

RCS : BAYONNE
Code greffe : 6401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BAYONNE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 00877
Numéro SIREN : 485 376 784
Nom ou dénomination : 3 C MOTOS

Ce dépôt a été enregistré le 31/08/2021 sous le numéro de dépôt 5887

3 C MOTOS

Société par actions simplifiée au capital de 40.000 euros
Siège social : BAYONNE (64100) – 6 allées des écuries
485 376 784 RCS BAYONNE

**PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 9 AVRIL 2021**

L'an deux mille vingt et un,
Le vendredi neuf avril, à onze heures,

Les associés de la société « 3 C MOTOS », se sont réunis au siège social, sur convocation faite par le Président.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque associé présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

L'assemblée est présidée par Monsieur Benoît CLAVERE, Président.

Monsieur Jimmy SALLABERRY est désigné secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par le Président, permet de constater que l'assemblée peut valablement délibérer à la majorité requise par les statuts.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut donc valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- un exemplaire des statuts de la société,
- le rapport du Président,
- l'acte portant désignation de la société NCM EXPERTISE AUDIT CONSEIL en qualité de Commissaire aux avantages particuliers,
- le rapport du Commissaire aux avantages particuliers,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'assemblée.

Le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant:

PREMIERE PARTIE

- suppression de l'avant dernier alinéa de l'article 15 des statuts,
- suppression des clauses et mentions relatives au Conseil de Direction et renumérotation consécutive des articles des statuts,
- agrément du prêt de consommation d'une action d'ordinaire détenue par Monsieur Jimmy SALLABERRY au profit de Monsieur Francois TESNIERE.

DEUXIEME PARTIE

- création d'une catégorie d'actions de préférence dites P,
- conversion de l'action ordinaire transférée en action de préférence P,
- modification corrélative des statuts,
- pouvoirs à l'effet d'accomplir les formalités légales.

Il est donné lecture des rapports du Président et du Commissaire aux Avantages Particuliers, sur les résolutions soumises à la présente assemblée.

Ces lectures terminées, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées sur les propositions faites à l'assemblée, plus particulièrement s'agissant des droits attachés à l'action de préférence de catégorie P.

DS
BC

DS
JS

Puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes:

PREMIERE PARTIE

PREMIÈRE RÉSOLUTION

L'assemblée générale décide de supprimer l'avant dernier alinéa de l'article 15 des statuts, savoir le paragraphe suivant :

« Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre ».

Le reste de l'article demeure inchangé.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale décide de supprimer le conseil de Direction de la société.
La société ne sera désormais dirigée et représentée que par un Président et un Directeur Général.

Comme conséquence de cette décision, elle décide de supprimer l'article 18 des statuts et de renuméroter les articles faisant suite à l'article 18 (l'article 19 devient l'article 18, l'article 20 devient l'article 19...)

Elle décide par ailleurs que le Président se substituera au Conseil de direction dans chaque article faisant référence à ce dernier, savoir :

- l'article 4
- l'article 8
- l'article 12
- l'article 13
- l'article 21 (qui devient l'article 20)
- l'article 22 (qui devient l'article 21)
- l'article 24 (qui devient l'article 23)
- l'article 25 (qui devient l'article 24)
- l'article 28 (qui devient l'article 27)
- l'article 30 (qui devient l'article 29)
- l'article 32 (qui devient l'article 31)
- l'article 33 (qui devient l'article 32)
- l'article 37 (qui devient l'article 36)

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

TROISIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale, ayant pris connaissance du projet de prêt de consommation d'UNE (1) action appartenant à Monsieur Jimmy SALLABERRY au bénéfice de :

Monsieur Francois TESNIERE

Né à ANGOULEME le 23 juin 1980

Demeurant à POUILLON (40350) - 14 zone artisanale Aulons

entraînant le transfert de la propriété de ladite action durant la durée du prêt,

décide de donner son consentement à ce projet.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

DS
BC

DS
15

L'assemblée générale est alors suspendue pour permettre la conclusion du prêt d'action visé sous la résolution précédente.

La séance reprend alors une fois les formalités de transfert effectuées entre les parties concernées.

M Francois TESNIERE signe la feuille de présence.

DEUXIEME PARTIE

QUATRIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture des rapports du Président et du Commissaire aux Avantages Particuliers désigné par les associés en date du 11 mars 2021,

décide de créer une catégorie d'actions de préférence dites P réservée à Monsieur Francois TESNIERE.

Une seule action de ce type sera créée suivant conversion de l'action ordinaire prêtée à Monsieur Francois TESNIERE aux termes du contrat de prêt de consommation en date du 9 avril 2021.

L'action de préférence de catégorie P bénéficiera, en plus des droits attachés aux actions ordinaires de la Société, des droits particuliers respectifs suivants:

Dividende prioritaire

Lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, dès lors que les associés décideront de procéder à une distribution de dividendes prélevée sur le résultat de l'exercice écoulé, il sera attribué aux porteurs d'actions de catégorie P, un dividende prioritaire égal à 10 pour cent (10%) du montant du dividende distribué provenant du résultat net comptable dégagé au titre de l'exercice soumis à l'approbation des associés.

Le cas échéant, la répartition de ce dividende prioritaire ainsi déterminé s'effectuera de façon égalitaire entre tous les porteurs d'actions de préférence de catégorie P.

Le ou les porteurs d'actions de préférence de catégorie P ne conserveront pas leur droit au dividende sur le solde du dividende distribué prélevé sur le résultat de l'exercice écoulé.
Ce dernier sera réparti entre les autres associés détenteurs d'actions ordinaires, au prorata des actions détenues par chacun d'entre eux au sein du capital social, les actions du ou des porteurs de catégorie P n'étant pas pris en compte pour le calcul du capital social.

Le ou les porteurs d'actions de préférence de catégorie P auront droit au dividende prélevé sur les réserves à l'identique des autres associés de la société, c'est à dire au prorata des actions détenues par chacun d'eux au sein du capital social.

Exemple 1 :

Au 31 décembre 2021, la société réalise un résultat net comptable de 20.000 euros.

Lors de l'assemblée générale annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021, les associés décident de distribuer la somme de 10.000 euros et d'affecter le solde, soit 10.000 euros en réserves.

En application de la présente clause, il sera attribué aux porteurs d'actions de préférence P 10% de ce dividende de 10.000 euros, soit 1.000 euros.

Le solde, soit 9.000 euros sera réparti entre les associés porteurs d'actions ordinaires, à l'exception des porteurs d'actions de préférence de catégorie P, au prorata des actions détenues par chacun d'entre eux au sein du capital social, les actions du ou des porteurs de catégorie P n'étant pas pris en compte pour le calcul du capital social.

Exemple 2 :

Au 31 décembre 2021, la société réalise un résultat net comptable de 10.000 euros.

Lors de l'assemblée générale annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021, les associés décident de distribuer l'intégralité du bénéfice, soit la somme de 10.000 euros et de distribuer un dividende complémentaire de 10.000 euros prélevé sur les réserves de la société, soit un dividende global de 20.000 euros.

En application de la présente clause, il sera attribué aux porteurs d'actions de préférence P 10% du dividende provenant du résultat, soit 10% de 10.000 euros, soit 1.000 euros.

Le solde, soit 9.000 euros sera réparti entre les associés porteurs d'actions ordinaires, à l'exception des porteurs d'actions de préférence de catégorie P, au prorata des actions détenues par chacun d'entre eux au sein du capital social, les actions du ou des porteurs de catégorie P n'étant pas pris en compte pour le calcul du capital social.

Les 10.000 euros de dividendes prélevés sur les réserves seront répartis entre les associés, y compris les porteurs d'actions de préférence de catégorie P, proportionnellement à leur participation au capital social.

Conversion en actions ordinaires

Sauf décision contraire des associés, les catégories d'actions de préférence cesseront automatiquement d'exister et les actions de préférence P seront automatiquement converties en actions ordinaires, à raison d'une action ordinaire pour une action de préférence P et sans contrepartie, lors de tout transfert de ces actions au profit de toutes personnes autres que celles des titulaires désignés par l'assemblée générale des associés, ce quelle que soit la forme (cession, donation, résiliation du prêt de consommation ...) et les raisons ou motifs du transfert.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES VOIX POUVANT S'EXPRIMER, Monsieur Francois TESNIERE ne prenant pas part au vote.

CINQUIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence des décisions adoptées sous les résolutions précédentes, décide de modifier les articles 7,14bis et 30 des statuts (ancien article 31), lesquels seront désormais rédigés comme suit :

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUARANTE MILLE euros (40.000 €), divisé en CINQ CENTS (500) actions de QUATRE VINGT euros (80 €) de valeur nominale, entièrement libérées et réparties comme suit :

- 499 actions ordinaires,
- 1 action de préférence dites de catégorie P.

ARTICLE 14 BIS – DROITS ET OBLIGATIONS PARTICULIERS ATTACHES AUX ACTIONS DE PREFERENCE P

Outre les droits pécuniaires portés en article 30 ci-après, les actions de préférence P se voient attribuer les droits particuliers ci-après:

DS
21

DS
JS

Conversion en actions ordinaires

Sauf décision contraire des associés, les catégories d'actions de préférence cesseront automatiquement d'exister et les actions de préférence P seront automatiquement converties en actions ordinaires, à raison d'une action ordinaire pour une action de préférence P et sans contrepartie, lors de tout transfert de ces actions au profit de toutes personnes autres que celles des titulaires désignés par l'assemblée générale des associés, ce quelle que soit la forme (cession, donation, résiliation du prêt de consommation ...) et les raisons ou motifs du transfert.

ARTICLE 30 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

1. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

2. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés fixe les modalités de paiement des dividendes.

3. En tout état de cause, lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, dès lors que les associés décideront de procéder à une distribution de dividendes prélevée sur le résultat de l'exercice écoulé, il sera attribué aux porteurs d'actions de catégorie P, un dividende prioritaire égal à 10 pour cent (10%) du montant du dividende distribué provenant du résultat net comptable dégagé au titre de l'exercice soumis à l'approbation des associés.

Le cas échéant, la répartition de ce dividende prioritaire ainsi déterminé s'effectuera de façon égalitaire entre tous les porteurs d'actions de préférence de catégorie P.

Le ou les porteurs d'actions de préférence de catégorie P ne conserveront pas leur droit au dividende sur le solde du dividende distribué prélevé sur le résultat de l'exercice écoulé.

Ce dernier sera réparti entre les autres associés détenteurs d'actions ordinaires, au prorata des actions détenues par chacun d'entre eux au sein du capital social, les actions du ou des porteurs de catégorie P n'étant pas pris en compte pour le calcul du capital social.

Le ou les porteurs d'actions de préférence de catégorie P auront droit au dividende prélevé sur les réserves à l'identique des autres associés de la société, c'est à dire au prorata des actions détenues par chacun d'eux au sein du capital social.

Exemple 1 :

Au 31 décembre 2021, la société réalise un résultat net comptable de 20.000 euros.

Lors de l'assemblée générale annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021, les associés décident de distribuer la somme de 10.000 euros et d'affecter le solde, soit 10.000 euros en réserves.

En application de la présente clause, il sera attribué aux porteurs d'actions de préférence P 10% de ce dividende de 10.000 euros, soit 1.000 euros.

Le solde, soit 9.000 euros sera réparti entre les associés porteurs d'actions ordinaires, à l'exception des porteurs d'actions de préférence de catégorie P, au prorata des actions détenues par chacun d'entre eux au sein du capital social, les actions du ou des porteurs de catégorie P n'étant pas pris en compte pour le calcul du capital social.

Exemple 2 :

Au 31 décembre 2021, la société réalise un résultat net comptable de 10.000 euros.

Lors de l'assemblée générale annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021, les associés décident de distribuer l'intégralité du bénéfice, soit la somme de 10.000

euros et de distribuer un dividende complémentaire de 10.000 euros prélevé sur les réserves de la société, soit un dividende global de 20.000 euros.

En application de la présente clause, il sera attribué aux porteurs d'actions de préférence P 10% du dividende provenant du résultat, soit 10% de 10.000 euros, soit 1.000 euros.

Le solde, soit 9.000 euros sera réparti entre les associés porteurs d'actions ordinaires, à l'exception des porteurs d'actions de préférence de catégorie P, au prorata des actions détenues par chacun d'entre eux au sein du capital social, les actions du ou des porteurs de catégorie P n'étant pas pris en compte pour le calcul du capital social.

Les 10.000 euros de dividendes prélevés sur les réserves seront répartis entre les associés, y compris les porteurs d'actions de préférence de catégorie P, proportionnellement à leur participation au capital social.

Sous réserve des dispositions ci-dessus, toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la société comme en cas de liquidation.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

SIXIEME RÉOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet de procéder à toutes les formalités prescrites par la loi.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

oo oo oo oo

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

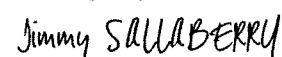
De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président de séance et le secrétaire de séance.

Président de séance
Monsieur Benoît CLAVERE

Secrétaire de séance
Monsieur Jimmy SALLABERRY

DocuSigned by:

BDD7C8E62F164EC...

DocuSigned by:

4E982B03D7864DB...

3 C MOTOS

Société par actions simplifiée au capital de 40.000 euros

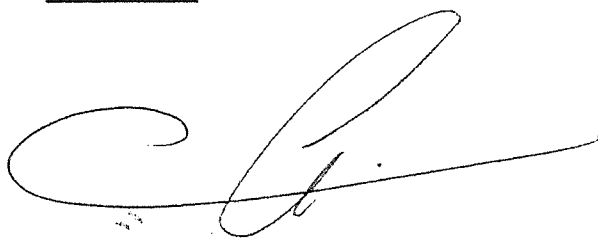
Siège social : BAYONNE (64100) – 6 allées des écuries

485 376 784 RCS BAYONNE

**STATUTS mis à jour à la suite
de l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 9 Avril 2021**

Certifiés Conformes

Le Président

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop followed by a horizontal stroke and a small vertical mark.

ARTICLE 1 - FORME

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date BAYONNE du 16 novembre 2005, il a été constitué une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire appel public l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et l'étranger :

Toutes opérations d'achat, de vente (en gros ou au détail), de location, d'importation, d'exportation, de courtage, de représentation, de réparations de tous engins à moteur, de tous engins de loisir, cycles, accessoires et pièces détachées.

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- ✓ la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- ✓ la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriétés intellectuelle concernant ces activités ;
- ✓ la participation, directe ou indirecte, de la société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- ✓ toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : « **3 C MOTOS** »

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 6, allée des Ecuries 64600 ANGLET

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du président devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à cinquante années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté à la société :

Une somme en numéraire de 40 000 €, correspondant à 500 actions de numéraire, d'une valeur nominale de quatre-vingts euros (80 €) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUARANTE MILLE euros (40.000 €), divisé en CINQ CENTS (500) actions de QUATRE VINGT euros (80 €) de valeur nominale, entièrement libérées et réparties comme suit :

- 499 actions ordinaires,
- 1 action de préférence dites de catégorie P.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existant. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au président tous pouvoirs pour la réaliser.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci aux moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

ARTICLE 12 - AGREMENT

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au président de la société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de portage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 13 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants

- ✓ dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- ✓ changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- ✓ exercice d'une activité concurrente à celle de la société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- ✓ violation d'une disposition statutaire ;
- ✓ condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés prise à la majorité des deux tiers. L'associé faisant l'objet de la procédure d'exclusion ne participe pas au vote.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du président de la société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion est prise en présence ou non de l'associé concerné ; elle prend effet compter de son prononcé et est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption ...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les quatre-vingt-dix jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou renouvoellée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 14 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informés sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le portage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 14 BIS – DROITS ET OBLIGATIONS PARTICULIERS ATTACHES AUX ACTIONS DE PREFERENCE P

Outre les droits pécuniaires portés en article 30 ci-après, les actions de préférence P se voient attribuer les droits particuliers ci-après :

Conversion en actions ordinaires

Sauf décision contraire des associés, les catégories d'actions de préférence cesseront automatiquement d'exister et les actions de préférence P seront automatiquement converties en actions ordinaires, à raison d'une action ordinaire pour une action de préférence P et sans contrepartie, lors de tout transfert de ces actions au profit de toutes personnes autres que celles des titulaires désignés par l'assemblée générale des associés, ce quelle que soit la forme (cession, donation, résiliation du prêt de consommation ...) et les raisons ou motifs du transfert.

ARTICLE 15 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considérés comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 16 - PRESIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associée ou non de la société.

Désignation

Le premier président de la société est désigné aux termes des statuts. Le président est ensuite désigné par décision collective des associés prise aux deux-tiers.

La personne morale président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du président est renouvelable sans limitation.

Le président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de six mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

La démission du président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Le président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 65 % du capital et des droits de vote de la société et statuant à la majorité des deux-tiers. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du président associé.

Rémunération

Le président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du président

Le président dirige la société et la représente à regard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont opposables aux tiers.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le président ne peut pas sans l'accord préalable de la collectivité des associés effectuer les opérations suivantes :

- Acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- Acquisition, cession ou apport de fonds de commerce ;
- Création ou cession de filiales
- Modification de la participation de la société dans ses filiales ;
- Acquisition ou cession de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- Création et suppression de succursales, agences ou établissements de la société ;
- Prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- Conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- Investissements quelconques portant sur une somme supérieure à 10 000 € par opération ;
- Emprunts sous quelque forme que ce soit d'un montant supérieur à 10 000 € ;
- Cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la société
- Crédits consentis par la société hors du cours normal des affaires
- Adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers sût que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou accomplissement de certains actes.

ARTICLE 17 - DÉSIGNATION DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le président peut donner mandat à une personne physique ou à une personne morale de l'assister en qualité de directeur général.

La personne morale directeur général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le directeur général personne physique peut être lié à la société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le directeur général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au président, sous réserve de respecter un préavis de trois mois, lequel pourra être réduit lors de la décision du président qui nommera un nouveau directeur général en remplacement du directeur général démissionnaire.

Le directeur général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le directeur général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du directeur général personne physique,
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du directeur général personne morale,
- Exclusion du directeur général associé.

Rémunération

Le directeur général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le directeur général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du directeur général

Le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur général dispose du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers, conformément aux dispositions de l'article L 227-6 alinéa 3 du Code de commerce.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

En application des dispositions d'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les interdictions prévues à article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux autres dirigeants de la société.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Ils ont pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la société.

Les commissaires aux comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 20 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 432-6 du Code du travail auprès du président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social quinze jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le président accuse réception de ces demandes dans les quinze jours de leur réception.

ARTICLE 21 - COLLECTIFS DE DÉCISIONS

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Approbation des conventions réglementées,
- Nomination des commissaires aux comptes,

- Augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- Transformation de la société,
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- Dissolution et liquidation de la société,
- Agrément des cessions d'actions,
- Inaliénabilité des actions,
- Suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- Augmentation des engagements des associés,
- Nomination, révocation et rémunération du président,
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- Autorisation des décisions du président visées à l'article 16 des statuts.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du président.

ARTICLE 22 - FORME DES DECISIONS

Les décisions collectives sont prises, au choix du président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 23 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de huit jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. °

ARTICLE 24 - ASSEMBLEE GENERALE

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le commissaire aux comptes.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite huit jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 5% du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social huit jours aux moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les huit jours de leur réception.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Une feuille de présence est emmargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 25 - REGLES DE MAJORITE

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité des deux-tiers. Les autres décisions seront prises à la majorité des deux-tiers également.

ARTICLE 26 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 27 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le président doivent être communiqués aux frais de la société aux associés quinze jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 28 - EXERCICE SOCIAL

Suite à l'assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 2010, l'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 29 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat recapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions d'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes de la société dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes et, le cas échéant, sur les comptes consolidés, au vu du rapport de gestion du groupe et des rapports des commissaires aux comptes.

ARTICLE 30 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

1. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

2. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés fixe les modalités de paiement des dividendes.

3. En tout état de cause, lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, dès lors que les associés décideront de procéder à une distribution de dividendes prélevée sur le résultat de l'exercice écoulé, il sera attribué aux porteurs d'actions de catégorie P, un dividende prioritaire égal à 10 pour cent (10%) du montant du dividende distribué provenant du résultat net comptable dégagé au titre de l'exercice soumis à l'approbation des associés.

Le cas échéant, la répartition de ce dividende prioritaire ainsi déterminé s'effectuera de façon égalitaire entre tous les porteurs d'actions de préférence de catégorie P.

Le ou les porteurs d'actions de préférence de catégorie P ne conserveront pas leur droit au dividende sur le solde du dividende distribué prélevé sur le résultat de l'exercice écoulé.

Ce dernier sera réparti entre les autres associés détenteurs d'actions ordinaires, au prorata des actions détenues par chacun d'entre eux au sein du capital social, les actions du ou des porteurs de catégorie P n'étant pas pris en compte pour le calcul du capital social.

Le ou les porteurs d'actions de préférence de catégorie P auront droit au dividende prélevé sur les réserves à l'identique des autres associés de la société, c'est à dire au prorata des actions détenues par chacun d'eux au sein du capital social.

Exemple 1 :

Au 31 décembre 2021, la société réalise un résultat net comptable de 20.000 euros.

Lors de l'assemblée générale annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021, les associés décident de distribuer la somme de 10.000 euros et d'affecter le solde, soit 10.000 euros en réserves.

En application de la présente clause, il sera attribué aux porteurs d'actions de préférence P 10% de ce dividende de 10.000 euros, soit 1.000 euros.

Le solde, soit 9.000 euros sera réparti entre les associés porteurs d'actions ordinaires, à l'exception des porteurs d'actions de préférence de catégorie P, au prorata des actions détenues par chacun d'entre eux au sein du capital social, les actions du ou des porteurs de catégorie P n'étant pas pris en compte pour le calcul du capital social.

Exemple 2 :

Au 31 décembre 2021, la société réalise un résultat net comptable de 10.000 euros.

Lors de l'assemblée générale annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021, les associés décident de distribuer l'intégralité du bénéfice, soit la somme de 10.000 euros et de distribuer un dividende complémentaire de 10.000 euros prélevé sur les réserves de la société, soit un dividende global de 20.000 euros.

En application de la présente clause, il sera attribué aux porteurs d'actions de préférence P 10% du dividende provenant du résultat, soit 10% de 10.000 euros, soit 1.000 euros.

Le solde, soit 9.000 euros sera réparti entre les associés porteurs d'actions ordinaires, à l'exception des porteurs d'actions de préférence de catégorie P, au prorata des actions détenues par chacun d'entre eux au sein du capital social, les actions du ou des porteurs de catégorie P n'étant pas pris en compte pour le calcul du capital social.

Les 10.000 euros de dividendes prélevés sur les réserves seront répartis entre les associés, y compris les porteurs d'actions de préférence de catégorie P, proportionnellement à leur participation au capital social.

Sous réserve des dispositions ci-dessus, toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la société comme en cas de liquidation.

ARTICLE 31 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 32 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus aux moins égales à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 33 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égal au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 34 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 35 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.